

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles
DREAL Nouvelle-Aquitaine
Ud de Lot-et-Garonne

**Arrêté Préfectoral complémentaire n° 47-2019-07-24-001
autorisant le changement d'exploitant d'une carrière
sur les communes de Bruch et de Feugarolles**

**La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, ses livres 1^{er} et V, et notamment ses articles R.181-47 et R.516-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance 2017-81 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 47 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-41-3 du 10 février 2006 portant autorisation au titre des installations classées pour l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement des matériaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2017-01-24-003 du 24 janvier 2017 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière alluvionnaire et ses installations de traitement situées sur le territoire des communes de Bruch et de Feugarolles ;
- Vu** la demande de la société Carrières du Sud-Ouest reçue par l'Ud DREAL le 10 janvier 2019 et sollicitant l'autorisation de changement d'exploitant à son profit ;
- Vu** le rapport de l'Inspection de l'Environnement du 8 juillet 2019 ;
- Considérant** que l'exploitant la société Carrières du Sud-Ouest dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière ;
- Considérant** que l'exploitant la société Carrières du Sud-Ouest s'est engagé à constituer les garanties financières pour la remise en état de la carrière dès signature du présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 : La société S.A.S. Carrières du Sud-Ouest dont le siège social est situé 21 avenue de Canteranne - Parc de Canteranne - Bât 2 - 33600 PESSAC, et dont les bureaux administratifs sont situés lieu-dit «Targuet» - 47130 BRUCH, est autorisée à exploiter la carrière alluvionnaire et son installation de traitement des matériaux sises sur la commune de Bruch, aux lieux-dits «Gachot», «Chicauy», «Vignoble à Gachot», «Thoueille », « Targuet » et « Caillau», et sur la commune de Feugarolles aux lieux-dits « Menin », « Tracas » et « Pré de la Peyre », en lieu et place de la société S.A.S Singlande, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, de l'arrêté initial d'autorisation n°2006-41-3 du 10 février 2006 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2017-01-24-003 du 24 janvier 2017 susvisés.

Article 2 : Garanties financières

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des Installations classées le justificatif de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article L.516-1 du code de l'Environnement dès signature du présent arrêté.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1°- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Bruch et de Feugarolles, et peut y être consultée.
- 2°- Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies de Bruch et de Feugarolles pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3°- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4°- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 : Publicité ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Copie et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, les Inspecteurs en charge des Installations Classées placés sous son autorité, les Maires des communes de Bruch et Feugarolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.A.S. Carrières du Sud-Ouest à l'adresse de son siège social.

Agen, le **24** ~~JUL.~~ **JUL.** 2019



Béatrice LAGARDE

